

N° 5987
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création
de l'entreprise des postes et télécommunications**

* * *

(Dépôt: le 3.2.2009)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.1.2009)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	4
5) Fiche financière	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

Palais de Luxembourg, le 22 janvier 2009

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés a entraîné la nécessité d'une réflexion sur les adaptations à apporter à la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications (EPT).

La loi portant introduction d'un statut unique produit mécaniquement un certain nombre d'effets directs sur la loi du 10 août 1992. Ainsi, les notions mêmes d'„ouvrier“ et d'„employé privé“ renverraient dès l'entrée en vigueur de la loi portant introduction d'un statut unique, à des statuts qui n'existeront plus en droit du travail. Est emblématique à cet égard l'article 8 de la loi du 13 mai 2008, aux termes duquel

„Dans tout le Code du travail les termes „travailleur“, „employé privé“, „employé“ et „ouvrier“ sont remplacés par le terme „salarié“, pour autant qu'il s'agit d'un nom et qu'ils équivalent au terme de salarié, et les termes „rémunération“ et „traitement“ sont remplacés par le terme „salaire“ pour autant qu'il s'agit d'un nom et qu'ils équivalent au terme de salaire.“

De même, la définition légale de l'employé privé, qui faisait l'objet de l'article L. 121-1, paragraphe 2, du Code du travail, se trouve abrogée par l'article 1er, 1^o, de la loi du 13 mai 2008.

A l'avenir, par conséquent, le „salarié“ remplacera à la fois l'„ouvrier“ et l'„employé privé“.

Plusieurs adaptations textuelles s'avèrent donc indispensables dans la loi du 10 août 1992.

Au-delà de ces adaptations purement textuelles, la loi du 10 août 1992 nécessite aussi des modifications quant aux dispositions relatives à la représentation du personnel au sein du conseil d'administration de l'EPT.

En effet, la fusion des deux statuts permettra de conférer aux anciens „employés privés“ le droit de participer activement et passivement aux élections des représentants du personnel de l'entreprise au conseil d'administration de cette dernière, droit qu'ils n'avaient pas puisqu'au moment du vote de la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications cette catégorie n'existe pas encore au sein de l'entreprise.

Les dispositions de la loi du 10 août 1992 doivent par conséquent tenir compte de ce nouvel élément.

A côté des effets directs susmentionnés, l'introduction du statut unique aura aussi des effets indirects sur l'EPT, en particulier en ce qui concerne la gestion des salariés.

L'entreprise emploie en effet aujourd'hui plus de 800 ouvriers et quelque 140 employés privés. Les ouvriers sont occupés majoritairement dans la division postale (tri postal, porteurs de journaux, etc.). Les employés privés exercent essentiellement des emplois spécialisés dans les domaines techniques, économiques et commerciaux exigeant principalement un profil d'enseignement supérieur.

Dans la mesure où les notions d'„ouvriers“ et d'„employés privés“ seront appelées à disparaître avec l'entrée en vigueur de la loi sur le statut unique pour ne former qu'une seule catégorie de salariés, le contrat collectif des ouvriers de l'Etat ne pourra plus servir de base pour définir le régime de travail du personnel de droit privé de l'EPT. Le nombre et la spécificité des postes occupés par ce personnel constituent en effet un cas spécial qui nécessite un traitement adapté aux besoins de l'entreprise.

Partant, les références au contrat collectif des ouvriers de l'Etat devront par conséquent être remplacées dans la loi modifiée du 10 août 1992.

L'EPT se trouve par ailleurs dans une situation spécifique et différente de celle des administrations de l'Etat dans la mesure où elle doit se positionner dans un environnement concurrentiel libéralisé des secteurs télécom, postal et financier, soumis à une rigoureuse surveillance de la part des organes de régulation et de surveillance de la concurrence nationaux et communautaires.

La libéralisation du secteur télécom était caractérisée durant les dix premières années par une forte croissance des activités due notamment à la création de nouveaux services de télécommunications (GSM, Internet, applications large bande, etc.).

La libéralisation du secteur postal aura lieu dans un environnement de marché en régression, le volume du courrier diminuant constamment. En outre, l'EPT devra assurer un service universel selon des conditions fixées par le régulateur dans le cadre des législations européenne et nationale. Ainsi, par exemple, la législation européenne transposée en droit national par la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux fixe un cadre fort rigide pour la fixation des prix des prestations de l'EPT.

Il faut donc permettre à l'EPT de s'adapter à l'environnement concurrentiel et libéralisé.

Une première étape avait permis à l'EPT de conclure un avenant au contrat collectif des ouvriers de l'Etat pour les ouvriers occupés dans la messagerie postale. Cette approche, qui s'est confirmée, doit être élargie.

L'EPT doit désormais pouvoir bénéficier d'une flexibilité accrue et comparable à celle de ses concurrents dans la gestion de son personnel, ce qui devrait pouvoir se réaliser par le biais d'une convention collective spécifique pour les salariés de droit privé de l'EPT à conclure avec les partenaires sociaux.

Toutes ces considérations justifient le projet de modification de la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, projet qui devra:

- transposer la fusion des deux statuts „ouvrier“ et „employé privé“ dans la loi organique de l'EPT;
- résoudre le problème du droit de vote actif et passif du personnel „employé privé“ pour sa représentation au sein du conseil d'administration de l'entreprise;
- permettre à l'entreprise d'abandonner le cadre de la convention des ouvriers de l'Etat pour élaborer, avec les partenaires sociaux, une convention collective spécifique pour l'EPT.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La présente loi a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

Art. 2. A l'article 8, paragraphe 4, de la loi,

- 1° les termes „personnel ouvrier“ sont remplacés par les termes „personnel salarié“;
- 2° les termes „la loi du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes“ sont remplacés par les termes „le titre II du livre IV du Code du travail, ayant trait aux comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes“.

Art. 3. L'article 24 de la loi est modifié comme suit:

- 1° A l'alinéa 2 du paragraphe 1, les termes „ainsi que celles du contrat collectif des ouvriers de l'Etat“ sont supprimés.
- 2° L'alinéa 1er du paragraphe 2 prend la teneur suivante:

„Les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement, aux ministres ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat sont exercées, pour les agents de l'entreprise, par le comité.“

- 3° Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

„Par dérogation au paragraphe 1er du présent article et sur décision du comité, l'entreprise peut engager du personnel sous le régime des salariés tel qu'il est défini par le Code du travail. Une convention collective pourra être conclue, dans les formes prévues au titre VI du livre Ier du Code du travail, entre l'entreprise et les membres du personnel concernés.“

Art. 4. A l'article 26, paragraphe 1er de la loi, les termes „salaires des ouvriers“ sont remplacés par „salaires des salariés“, et les termes „contrat collectif des ouvriers de l'Etat“ sont remplacés par les termes „Code du travail“.

Art. 5. L'article 28 de la loi prend la teneur suivante:

„Les salariés de l'entreprise, qui ont eu la qualité d'ouvrier de l'Etat, conservent leurs droits en matière de suppléments de pension instaurés par l'arrêté du Gouvernement en conseil du 3 mars 1989 aussi longtemps que cette mesure est maintenue en vigueur par le gouvernement.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er:

L'article 1er définit l'objet du présent projet de loi.

Article 2:

La notion d'ouvrier est remplacée par celle de salarié. Par ailleurs la référence se rapportant à l'élection du représentant ouvrier est remplacée par la nouvelle référence du Code du Travail tout en précisant qu'il s'agit d'un représentant des salariés qui est élu.

Article 3:

Cet article adapte l'article 24 de la loi du 10 août 1992 à la nouvelle donne législative résultant de la loi sur le statut unique.

Il y a lieu de tenir compte de la fusion des régimes juridiques de droit privé de l'ouvrier et de l'employé privé, mais aussi du fait que la loi du 13 mai 2008 n'est pas destinée à s'appliquer directement aux agents employés sous un régime de droit public que sont les fonctionnaires et les employés de l'Etat (le statut de ces derniers étant un régime particulier incorporant à la fois des éléments de droit public et des éléments de droit privé).

Par conséquent, la situation des employés privés et des ouvriers employés par l'EPT pourrait en toute logique faire l'objet, à l'avenir, d'un seul paragraphe qui traitera des salariés de droit privé employés par l'EPT (anciens ouvriers et anciens employés privés).

Le paragraphe 1er de l'article 24 continuera à formuler comme règle de principe (à laquelle le paragraphe 5 apportera des exceptions) que le régime des agents de l'entreprise est un régime de droit public. La référence au statut des fonctionnaires et employés de l'Etat sera maintenue.

A l'alinéa 2 du paragraphe 1er, la référence au contrat collectif des ouvriers de l'Etat doit en revanche être supprimée, au profit d'une autre réglementation qui trouverait sa place dans le paragraphe 5.

L'article 24, paragraphe 2, est allégé de la référence aux ouvriers de l'Etat et ne se référera plus qu'aux fonctionnaires et employés de l'Etat.

Le paragraphe 5 est reformulé dans le sens que l'entreprise peut engager en dehors des agents ayant le statut public, des agents dont le statut est régi par le Code du Travail. La restriction relative aux employés privés n'a pas été maintenue étant donné qu'elle est contraire à l'esprit de la loi sur le statut unique. Le problème tient en effet à l'unification du statut des ouvriers et des employés privés et au fait que l'emploi d'anciens ouvriers ne peut cadrer avec les restrictions prévues à l'ancien paragraphe 5 qui vise en fait l'emploi de spécialistes.

Article 4:

A l'article 26, paragraphe 1er de la loi du 10 août 1992, il y a lieu de tenir compte de la disparition de la catégorie des ouvriers et des employés privés, et aussi de supprimer la référence au contrat collectif des ouvriers de l'Etat, les salariés de l'EPT étant destinés à relever de la compétence collective particulière visée à l'article 24, paragraphe 5.

Article 5:

Le paragraphe 1er de l'article 28 de la loi du 10 août 1992 n'a plus de raison d'être dès lors qu'une convention collective propre à l'EPT entrera en vigueur et régira ces salariés de droit privé.

Le paragraphe 2 de l'article 28, qui devient le paragraphe unique, doit être maintenu, dans la mesure du moins où il s'agit de régler des situations passées (ou le cas échéant, selon les termes du contrat collectif à négocier, les suppléments de pension de certaines catégories de salariés de l'EPT).

*

FICHE FINANCIERE

Un impact financier n'est pas escompté.